CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.502 du 10 juin 2015

G./A.212.234/VI-20.184

En cause : **l'association sans but lucratif ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES METIERS DE LA CREATION**, en abrégé A.P.M.C.,

ayant élu domicile chez
Me Suzanne CAPIAU, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 16,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 avril 2014, l'association sans but lucratif ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES METIERS DE LA CREATION, en abrégé A.P.M.C., demande l'annulation de :

" l'article 48*bis* nouveau de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, portant réglementation du chômage, inséré par l'article 3 de l'arrêté royal du 7 février 2014, modifiant les articles 27, 37, 71*bis*, 116 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, insérant un article 48*bis* et abrogeant un article 74*bis* dans le même arrêté et modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, publié au Moniteur belge du 20 février 2014"

et

" plus précisément […] les alinéas 6 à 13 du paragraphe 2 de l'article 48*bis*, précité, en ce qu'ils instaurent et organisent, de façon indivisible, une période calendrier non indemnisable pour les personnes exerçant une activité artistique sous contrat

de travail rémunéré à la tâche ou exerçant une activité artistique assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en application de l'article 1er*bis* de la loi du 27 juin 1969, loi révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 20 avril 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 20 mai 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Suzanne CAPIAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Laure DEMEZ, *loco*, Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Il existe, dans la réglementation du chômage, certaines dispositions spécifiques pour les artistes, qui dérogent aux règles générales du chômage. Ces dispositions sont communément appelées "Statut d'artiste" et concernent l'accès aux

allocations de chômage, l'évolution dans le temps du montant des allocations de chômage et le cumul des activités artistiques rémunérées ou non rémunérées avec le chômage.

III. 2. Ce statut a été réformé en 2013-2014 par l'adoption de plusieurs dispositions légales et réglementaires, identifiées comme suit :

- le chapitre 2 du titre 7 de la loi-programme du 26 décembre 2013 (I) intitulé "Statut social des artistes" (articles 21 à 24) (M.B., 31.12.2013);
- l'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant les articles 27, 37, 71*bis*, 116 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, insérant un article 48*bis* et abrogeant un article 74*bis* dans le même arrêté et modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (M.B., 20.02.2014);
- l'arrêté ministériel du 7 février 2014 modifiant les articles 1er, 10, 31 et 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (M.B., 20.02.2014).

III. 3. Cette réforme vise à clarifier la réglementation et à l'adapter à l'évolution des métiers artistiques; à réaliser une plus grande égalité de traitement entre les travailleurs du secteur artistique; à sauvegarder le régime spécifique et plus favorable aux travailleurs du secteur artistique en évitant toutefois certaines possibilités d'abus.

III. 4. Le 7 février 2014 a été pris un arrêté royal modifiant les articles 27, 37, 71*bis*, 116 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, insérant un article 48*bis* et abrogeant un article 74*bis* dans le même arrêté et modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (Moniteur belge du 20 février 2014). L'article 3 de cet arrêté royal constitue l'acte attaqué. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er avril 2014.

III. 5. L'article 3 de l'arrêté royal du 7 février 2014 précité insère, dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, un article 48*bis* qui remplace l'article 74*bis* de ce dernier arrêté royal. Selon la note adressée au comité de gestion de l'office national l'emploi, le nouvel article 48*bis* concerne, pour toutes les activités artistiques, le cumul du bénéfice des allocations de chômage avec l'exercice d'une activité accessoire. Si la nouvelle disposition ne fait pas obstacle en règle à ce cumul, elle prévoit en substance que certaines activités entraineront la perte d'une allocation. La nouvelle disposition vise notamment les prestations salariées, en distinguant, d'une part, les prestations effectuées sous contrat de travail avec une

rémunération liée au temps de travail et, d'autre part, les prestations effectuées sous contrat de travail avec une rémunération à la tâche et les prestations sans contrat de travail et assujetties sur la base de l'article 1er*bis* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

III. 6. L'article 48*bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ainsi inséré par l'article 3 de l'arrêté royal du 7 février 2014, est libellé comme suit:

" Art. 48*bis*. § 1er. L'exercice d'une activité artistique au sens de l'article 27, 10°, qui est intégrée dans le courant des échanges économiques, et la perception d'un revenu au sens de l'article 130 et tiré de l'exercice d'une activité artistique entraînent, par dérogation aux articles 44 et 48, l'application des dispositions suivantes.

Le chômeur doit faire la déclaration de l'exercice de l'activité visée à l'alinéa précédent, sur le formulaire reprenant la déclaration de la situation personnelle et familiale, au moment de la demande d'allocations conformément à l'article 133 ou, conformément à l'article 134, § 2, 3°, ultérieurement à l'occasion du premier exercice de l'activité au cours d'un mois pour lequel une allocation de chômage est demandée.

Le chômeur doit également faire la déclaration du fait qu'il perçoit des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique en cours ou antérieure, sur le formulaire reprenant la déclaration de la situation personnelle et familiale, au moment de la demande d'allocations conformément à l'article 133 ou, conformément à l'article 134, § 2, 3°, ultérieurement à l'occasion de la première perception d'un tel revenu.

§ 2. Le chômeur qui exerce une activité artistique visée au § 1er ou qui perçoit un revenu au sens de l'article 130 tiré de l'exercice d'une activité artistique peut bénéficier d'allocations pour autant que l'activité n'est pas exercée en tant que travailleur indépendant en profession principale.

Par dérogation à l'article 71, l'activité visée à l'alinéa 1er n'est pas mentionnée sur la carte de contrôle. Elle n'entraîne pas la perte d'une allocation pour les jours d'activité.

Par contre, sont mentionnées sur la carte de contrôle:

1° toute activité visée à l'alinéa 1er, si elle consiste en une prestation artistique d'exécution ou d'interprétation publique;

2° la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations artistiques, lorsque cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même;

3° la présence de l'artiste à l'enregistrement ou à la représentation des œuvres audiovisuelles et les jours où l'artiste effectue des prestations contre paiement d'une rémunération autre que celle visée au 4°;

4° l'activité visée à l'alinéa 1er, si elle est exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou si elle donne lieu à l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés;

5° l'activité visée à l'alinéa 1er, si elle est exercée dans le cadre d'une occupation statutaire.

Sans préjudice de l'application de l'article 130, les activités visées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° entraînent la perte d'une allocation pour les jours d'activité et pour les jours visés aux articles 55, 7°, ou 109.

Sans préjudice de l'application de l'article 131*bis* en cas d'occupation à temps partiel avec le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et de l'article 130, l'activité visée à l'alinéa 3, 4°, entraîne la perte d'une allocation pour tous les jours qui se situent dans la période couverte par le contrat de travail ou par l'activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés et pour les jours visés aux articles 55, 7°, ou 109.

Lorsque l'activité visée à l'alinéa 3, 4°, est rémunérée à la tâche ou est assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en application de l'article 1er*bis* de la loi du 27 juin 1969, l'activité doit nonobstant l'application du § 1er, alinéas 2 et 3, en outre faire l'objet d'une déclaration mensuelle supplémentaire à l'organisme de paiement.

La déclaration supplémentaire visée à l'alinéa précédent doit s'effectuer sur un formulaire dont le contenu et le modèle sont fixés par le comité de gestion et selon les règles fixées par l'Office et doit comporter au moins le montant brut du salaire qui a fait l'objet de l'assujettissement et une déclaration sur l'honneur précisant les mentions apportées sur la carte de contrôle qui correspondent à l'activité.

L'organisme de paiement introduit le formulaire visé à l'alinéa précédent auprès du bureau du chômage endéans le mois après réception.

Le chômeur doit tenir à la disposition de l'Office la copie des contrats de travail ou les pièces justificatives qui se rapportent à l'assujettissement sur base de l'article 1er*bis* de la loi du 27 juin précitée.

Lorsque l'activité visée à l'alinéa 3, 4°, est rémunérée à la tâche ou est assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en application de l'article 1er*bis* de la loi du 27 juin 1969, nonobstant l'application de l'article 130 et de l'alinéa 5, un nombre de jours pour lesquels le droit aux allocations est refusé, est déterminé par application de la formule [YA - (C x Y)] /Y, où :
- YA correspond au salaire brut qui découle de l'activité visée au présent alinéa qui a fait l'objet de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- C correspond au nombre de jours d'activité mentionnés sur la carte de contrôle conformément à l'alinéa 3, 4o, et qui concernent les activités visées à l'alinéa 6;
- Y correspond à 3/52e du salaire mensuel de référence déterminé par le Ministre en exécution de l'article 28, § 2, du présent arrêté.

Le calcul s'effectue par le bureau du chômage sur une base trimestrielle.

Le résultat obtenu conformément à l'alinéa précédent, arrondi à l'unité inférieure, représente le nombre de jours calendriers, dimanches exceptés, de la période calendrier non indemnisable; cette période calendrier est située à partir du premier jour du mois qui suit la notification de la décision à l'organisme de paiement, si cette notification se situe dans les trois derniers jours ouvrables qui précèdent la «date théorique de paiement» visée à l'article 161 ou le premier jour du mois de la notification dans les autres cas et le cas échéant fait suite à une autre période qui n'est pas indemnisable suite à l'application de cette disposition.

La période non indemnisable visée à l'alinéa précédent couvre une période maximale de 156 jours calendriers, dimanches exceptés, qui débute à la date à laquelle la décision visée à l'alinéa précédent produit ses effets.

Sans préjudice de l'article 130, l'activité visée à l'alinéa 3, 5°, entraîne la perte d'une allocation pour tous les jours qui se situent dans la période d'engagement dans le cadre de l'occupation statutaire et pour les jours visés aux articles 55, 7°, ou 109.

Le directeur peut suspendre le droit aux allocations si le chômeur ne donne pas suite à la demande d'introduction du formulaire visé à l'alinéa 7. Cette suspension produit ses effets le premier jour du mois qui suit la notification à l'organisme de paiement, si cette notification se situe dans les trois derniers jours ouvrables qui précèdent la «date théorique de paiement» visée à l'article 70, § 2*bis*, alinéa 2, ou le premier jour du mois de la notification dans les autres cas. La suspension est levée avec effet rétroactif dès la réception par le bureau du chômage du formulaire dûment complété.

§ 3. L'article 130 s'applique au revenu qui découle de l'activité artistique visée au § 1er.

Sans préjudice de l'application de l'article 153, en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte, incomplète ou tardive, il est fait application du § 2, et de l'article 130, § 3.

§ 4. Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours où le chômeur n'exerce aucune activité, si l'activité artistique, qui n'est pas exercée en tant que salarié, a le caractère d'une profession principale en raison du montant des revenus ou du nombre d'heures de travail.
La décision visée à l'alinéa 1er produit ses effets :

1° à partir du jour où l'activité présente le caractère d'une profession principale, s'il n'avait pas encore été délivré une carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période prenant cours à partir de la déclaration, ou en cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète ou inexacte;

2° à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur, dans les autres cas.

§ 5. Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité et ses revenus sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes".

IV. RECEVABILITE QUANT A L'INTERET DE LA REQUERANTE

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante justifie son intérêt à agir, en indiquant que, selon ses statuts, tels que modifiés par l'assemblée générale du 5 septembre 2012, elle s'est notamment fixé pour but d'être :

" une association socioprofessionnelle de défense et de représentation de tous les métiers de la création et de l'interprétation. Elle agit en ce sens au niveau politique et auprès des autres organisations professionnelles de ce secteur, notamment dans une dynamique fédérative.
En tant qu'association socioprofessionnelle ouverte à l'affiliation de toute personne active dans un métier de la création, elle représente et défend collectivement et individuellement ses membres dans l'exercice de leurs activités de création et d'interprétation. En ce sens, elle est une association de travailleurs.
Elle a pour but principal l'autonomie des artistes, en renforçant leur sécurité juridique et la maîtrise de leur parcours professionnel, l'émergence de nouvelles pratiques artistiques, la réappropriation par les artistes des modes de production et de diffusion de leurs activités, tous facteurs essentiels du dynamisme créateur et économique du secteur.
Elle veille également au respect de la charte SMart par toute association, belge ou européenne, se prévalant de SMart en tant qu'association de défense, de représentation ou de services dans le secteur des métiers de la création".

Elle fait également valoir que, parmi les activités mentionnées dans son objet social, figure celle d'"ester en justice, chaque fois que l'intérêt du secteur ou celui de tout ou partie de ses membres le nécessite". La requérante estime que, dans le cadre de la procédure en annulation d'une disposition réglementaire en matière de chômage relative aux personnes qui exercent une activité artistique, son intérêt à agir est un intérêt collectif puisqu'elle "représente et défend collectivement et individuellement ses membres dans l'exercice de leurs activités de création et d'interprétation", et que relèvent bien de la spécialité de son objet social les intérêts collectifs du secteur professionnel et de ses membres relatifs aux dispositions en matière d'assurance chômage qui concernent l'exercice d'activités artistiques. Elle estime que l'intérêt à agir est donc suffisamment individualisé et direct, puisque l'assurance chômage est intimement lié au statut social de ses membres, et constitue pour les intéressés un aspect fondamental dans leur parcours professionnel, en sorte qu'elle justifie d'un intérêt personnel à l'annulation de tout ou partie de l'article 48*bis* nouveau. La requérante ajoute que son intérêt est également direct et certain, en tant qu'association professionnelle assurant la "défense et [la] représentation de tous les métiers de la création et de l'interprétation" (intérêts collectifs du secteur), mais également en tant qu'elle "représente et défend collectivement et individuellement ses membres dans l'exercice de leurs activités de création et d'interprétation" (intérêts collectifs de ses membres). Elle estime également que son intérêt à agir est légitime, puisque son recours tend à annuler une disposition qu'elle estime contraire à plusieurs dispositions constitutionnelles, et actuel, en conformité avec ses statuts contemporains.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse rappelle que les recours en annulation formés par des personnes morales de droit privé, spécialement des associations, sont recevables

lorsque ces personnes se prévalent, pour agir, d'une atteinte portée par l'acte attaqué aux intérêts collectifs spécifiques, distincts de l'intérêt général, qu'elles poursuivent de manière durable en raison de leur objet social. Elle estime qu'en l'espèce la requérante n'établit pas à suffisance, *in concreto* et pièces justificatives à l'appui, que la disposition querellée affecte directement et défavorablement l'objectif qu'elle s'est donnée pour mission de défendre, de sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à agir.

C. Mémoire en réplique

La requérante ajoute qu'elle est une association qui a pour missions de défendre les intérêts sociaux et économiques de ses membres et de renforcer leur potentiel d'action et de création dans un modèle économique fondé sur l'autonomie solidaire. Elle reproduit l'extrait suivant de son site Internet :

" Par la diversité des pratiques de ses membres, par l'étendue des secteurs d'activités dans lesquels ils exercent leurs professions, l'Association professionnelle des métiers de la création -SMart a développé une expertise multisectorielle du champ artistique et créatif qui en fait l'une des organisations représentatives de référence dans ce domaine".

Elle ajoute qu'elle regroupe aujourd'hui 57.842 membres exerçant des métiers artistiques ou techniques dans le secteur des industries culturelles et créatives et que la disposition contestée porte une atteinte illégitime à l'exercice des métiers de la création, et particulièrement aux artistes. Elle estime que les conditions d'accès et d'indemnisation par l'assurance chômage constituent un aspect important des conditions socio-économiques de travail des artistes puisqu'elles tendent à remédier aux problèmes liés à l'intermittence de l'activité et à l'aléa des revenus professionnels.

D. Dernier mémoire de la requérante

La requérante rappelle, avant tout, les enseignements généraux relatifs à l'exigence d'intérêt à laquelle tout requérant doit satisfaire pour que son recours soit déclaré recevable. Pour démontrer qu'elle-même satisfait à cette exigence, elle souligne particulièrement qu'au titre de son objet social, elle doit notamment veiller au respect de la "Charte SMart", laquelle se donne notamment comme règle de "créer les solidarités indispensables dans un champ professionnel dont les besoins spécifiques sont mal compris et mal pris en compte notamment par le système de sécurité sociale général, ainsi que le droit du travail et le droit fiscal". Elle en conclut que son recours doit bien être déclaré recevable.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les recours en annulation formés par des associations dotées de la personnalité juridique sont recevables lorsque celles-ci se prévalent, pour agir, d'une atteinte portée par l'acte attaqué aux intérêts collectifs spécifiques, distincts de l'intérêt général, qu'elles poursuivent de manière durable en raison de leur objet social. La lésion de l'intérêt collectif peut être alléguée lorsque le préjudice dépasse le cercle des intérêts individuels de l'un ou l'autre membre de l'association, sans qu'il soit requis que ce préjudice se vérifie dans le chef de tous les membres indistinctement.

En l'espèce, l'article 3 des statuts de la requérante, qui définit l'objet de celle-ci, est libellé comme suit :

" Buts. L'association est une association socioprofessionnelle de défense et de représentation de tous les métiers de la création et de l'interprétation. Elle agit en ce sens au niveau politique et auprès des autres organisations professionnelles de ce secteur, notamment dans une dynamique fédérative.
En tant qu'association socioprofessionnelle ouverte à l'affiliation de toute personne active dans un métier de la création, elle représente et défend collectivement et individuellement ses membres dans l'exercice de leurs activités de création et d'interprétation. En ce sens, elle est une association de travailleurs.
Elle a pour but principal l'autonomie des artistes, en renforçant leur sécurité juridique et la maîtrise de leur parcours professionnel, l'émergence de nouvelles pratiques artistiques, la réappropriation par les artistes des modes de production et de diffusion de leurs activités, tous facteurs essentiels du dynamisme créateur et économique du secteur.
Elle veille également au respect de la charte SMart par toute association, belge ou européenne, se prévalant de SMart en tant qu'association de défense, de représentation ou de services dans le secteur des métiers de la création".

Les intérêts individuels et collectifs à la défense desquels la requérante a ainsi vocation à pourvoir s'identifient, selon les termes de l'alinéa de cette clause statutaire, dans la recherche de l'autonomie des artistes, "en renforçant leur sécurité juridique et la maîtrise de leur parcours professionnel, l'émergence de nouvelles pratiques artistiques, la réappropriation par les artistes des modes de production et de diffusion de leurs activités, tous facteurs essentiels du dynamisme créateur et économique du secteur".

La contestation, par la voie d'un recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat, de dispositions réglementaires régissant le droit des artistes au bénéfice d'allocations de chômage ne ressortit pas à l'objet social de la requérante, tel qu'il est défini dans ses statuts en vigueur au moment de l'introduction de la requête, lesquels ne peuvent être interprétés extensivement.

Par ailleurs, la défense des intérêts sociaux et économiques de ses membres, ou des conditions socio-économiques de travail des artistes, que la requérante fait valoir en réplique, pour justifier son intérêt, n'apparaît pas dans les buts ou les missions définis par ses statuts. Le fait qu'elle puisse ester en justice, chaque fois que l'intérêt du secteur ou celui de tout ou partie de ses membres le nécessite, ne justifie toujours pas que la poursuite de l'annulation de dispositions réglementaires portant sur la sécurité sociale des artistes, participe à la réalisation de l'objet social de la requérante tel que rappelé ci-dessus.

Enfin, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la référence que contient la "Charte SMart" au système de sécurité sociale des artistes, et dont se prévaut la requérante dans son dernier mémoire. A supposer, comme elle le soutient, que le contenu de cette charte relève de son objet social, un tel mode de définition de celui-ci par référence à un document qui est étranger aux statuts ne satisfait pas à l'exigence de désignation précise du ou des buts en vue desquels une association sans but lucratif est constituée, qu'édicte l'article 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. En toute hypothèse, le contrôle du respect de cette charte, tel qu'il est visé dans les statuts, ne s'exerce qu'à l'égard de "toute association, belge ou européenne, se prévalant de SMart en tant qu'association de défense, de représentation ou de services dans le secteur des métiers de la création".

La requérante ne pouvant justifier de son intérêt au recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

A l'audience du 20 mai 2015, la requérante n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix juin deux mille quinze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.